

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/11/2023 Complétée les 13/12/2023 et 31/01/2024		N° DP 34162 23 K0132
Par :	Monsieur GROUSSET GREGORY	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	1 AVENUE Pierre Sirven 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Parcelle n° BR0273
Pour :	Remplacement de fenêtre	
Sur un terrain sis à :	1 AVENUE PIERRE SIRVEN : 34530 MONTAGNAC	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/02/2024, ci-annexé ;
Vu les pièces complémentaires déposées les 13/12/2023 et 31/01/2024 ;
Considérant que les fermetures sont un élément important des façades ;
Considérant qu'il convient de restituer des menuiseries dont le matériau et le dessin soient en cohérence avec le bâtiment existant afin de retrouver une qualité d'ensemble ;
Considérant que les menuiseries et contrevents devront être refaits conformément aux dispositions d'origine, correspondant à l'époque et au style de l'immeuble, sachant qu'elles peuvent être adaptées pour répondre aux performances techniques requises ;
Considérant que ce dernier ne permet pas d'assurer cet objectif et ne peut être accepté en l'état ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 08 FEV. 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 08 FEV. 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.